

**Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers,
à l'occasion d'inondations (2)**

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 par 2 de la nouvelle loi communale ,

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ,

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ,

Vu le passage en phase de pré-alerte de crue des affluents de l'Escaut au vu des précipitations mesurées et des prévisions météorologiques pour les 02 et 03 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté adopté par Madame la Bourgmestre en date du 02 janvier 2024, interdisant à la circulation les voiries situées sur le territoire mouscronnois suivantes .

- Drève des préaches, tronçon traversant les champs compris entre la RN58 et la E403
- Rue du Moulin Rouge
- Rue du Vert Chemin
- Carrière Desmettre

Vu les inondations complémentaires constatées ce 3 janvier 2024 sur les voiries suivantes :

- Rue du Marhem
- Candelstraat

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ,

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant que s'il doit être fait usage de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ,

ARRETE :

Article 1 · Les voiries suivantes rue de Marhem et Candelstraat sont soustraites à la circulation à dater du 03 janvier 2024 jusqu'au 04 janvier 2024 compris.

Article 2 : Ces interdictions de circulation seront matérialisées par des barrières Nadar et des panneaux de signalisation C3.

Article 3 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent à la Ville de Mouscron.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les barrières Nadar placées de part et d'autre des rues interdites à la circulation.

Article 5 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au Chef de Corps de la zone de Police de Mouscron.

Article 7 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Ainsi arrêté à Mouscron, le 03 janvier 2024.



La Bourgmestre,

Brigitte AUBERT